

Art. 7.

Peuvent être subventionnées, les études de préfaisabilité relatives à des travaux d'amélioration de performance énergétique d'un bâtiment, contenant au minimum :

- 1° la présentation des besoins énergétiques à satisfaire par l'investissement et les consommations effectives avant investissement dans le cas d'un bâtiment existant;
- 2° les hypothèses de travail;
- 3° le calcul de dimensionnement technique de l'investissement et les grandeurs de référence utilisées pour les calculs;
- 4° le bilan énergétique global compte tenu du système proposé, des systèmes en place, de leur mode de régulation et de leur interaction;
- 5° le cas échéant, une évaluation des contraintes d'utilisation (maintenance...);
- 6° une évaluation des économies en énergie primaire et en CO₂;
- 7° une estimation du coût économique de l'investissement;
- 8° une estimation du temps de retour de l'investissement;
- 9° la justification du choix des techniques et dispositifs envisagés.

Le Ministre peut compléter le contenu de l'étude de préfaisabilité, en déterminer la forme et en fixer la durée de validité.